

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-231

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2022

Sommaire

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2022-10-21-00004 - Arrêté portant décision examen projet modification timbrage bâtiments usine propergol exploitée par REGULUS (2 pages)

Page 3

Direction Regionale des Finances Publiques /

R03-2022-10-25-00002 - DS aux agents des services de direction 25.10.2022 (4 pages)

Page 6

R03-2022-10-25-00003 - DS relatives aux missions rattachées 25.10.2022 (2 pages)

Page 11

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-10-21-00004

Arrêté portant décision examen projet
modification timbrage bâtiments usine
propergol exploitée par REGULUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique
Service prévention des risques et industries extractives
Autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de modification du timbrage de bâtiments de l'usine de propergol de Guyane exploitée par REGULUS en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;
- Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée notamment son article 4 ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2020-1525 du 07 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement
- Vu** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté n°R03-2021-10-04-00001 du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;
- Vu** l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur Aurelio RICIPUTI, directeur général délégué de la société REGULUS, relative à modification du timbrage de bâtiments de l'usine de propergol de Guyane déclarée complète le 04 octobre 2022;
- Vu** le porter à connaissance transmis par le pétitionnaire le 04 octobre 2022 ;

Considérant que le projet concerne l'augmentation de la quantité de produits pyrotechniques stockés, passant de 2 597 tonnes à 3 246 tonnes ;

Considérant qu'en conséquence le régime de classement au titre des ICPE de l'usine de propergol de Guyane n'est pas modifié ;

Considérant que cette modification apportée à l'usine de propergol de Guyane susvisée n'est pas considérée comme substantielle au sens de l'article R181-46-I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe dans l'emprise du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé le 18 novembre 2013 pour le Centre Spatial Guyanais sur la commune de Kourou et que ce projet respecte les dispositions du règlement du PPRT ;

Considérant qu'au vu du dossier présenté et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et sur la santé ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er}- En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société REGULUS est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de modification du timbrage de bâtiments de l'usine de propergol de Guyane exploitée par REGULUS sur la commune de Kourou

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 21 OCT 2022
Le préfet,

Thierry QUEFFELEC



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

• d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux : d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

• Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2022-10-25-00002

DS aux agents des services de direction
25.10.2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

**Arrêté du 25 octobre 2022 portant
délégation de signature aux agents des services de direction**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 04 juillet 2022 portant promotion et nomination de M. Grégory ROUTARD, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane à compter du 15 juillet 2022 ;

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent en annexe, à l'effet de signer dans les limites visées en annexe.

Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur général, M ALBEAU, M VAISSIERE et M BEAUVOIS ont concurremment la compétence de l'administrateur général des finances publiques.

Article 3. - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la direction où exercent les agents délégataires.

Cayenne, le 25 octobre 2022

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane
signé : Grégory ROUTARD

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUYANE

Annexe à l'arrêté du 25 octobre 2022 portant délégation de signature aux agents des services de direction.

Prénom - Nom	Grade	Montant en euros								
		Contentieux fiscal d'assiette 1	Demandes de dégrèvement et de plafonnement 2	Décisions prises sur les demandes contentieuses 3	Gracieux fiscal 4	Demandes gracieuses de décharge 5	Contestations relatives au recouvrement 6	Demandes de prorogation de délai 7	Documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions 8	Requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions 9
Grégory ROUTARD	Administrateur général des finances publiques	Sans limite	Sans limite	Sans limite	200 000	305 000	oui	oui	Sans limite	oui
Bertrand BEAUVOIS	Inspecteur principal	200 000	200 000	200 000	150 000	200 000	oui	oui	200 000	oui
Eric ALBEAU	Administrateur des finances publiques adjoint	200 000	200 000	200 000	100 000	200 000	oui	oui	200 000	oui
Guy VAISSIERE	Administrateur des finances publiques adjoint	200 000	200 000	200 000	100 000	200 000	oui	oui	200 000	oui
Carole GUEGUEN	Inspectrice principale	200 000	200 000	200 000	100 000	200 000	oui	oui	200 000	oui
Valérie HELLERINGER	Inspecteur divisionnaire	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	oui	oui	50 000	oui
Pascal DOURE	Inspecteur divisionnaire	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	oui	oui	50 000	oui
Mayling MARIE-JOSEPH	Inspectrice	25 000			25 000	25 000			25 000	oui
Zoe DJAMADAR	Inspectrice	25 000			25 000	25 000			25 000	oui
Michel LE BOULCH	Inspecteur	25 000			25 000	25 000			25 000	oui
Myriam HIERSO	Attachée	25 000			25 000	25 000			25 000	oui
Catherine BRESSON	Contrôleuse principale	10 000			10 000					
Régine REGNA	Contrôleuse principale	10 000			10 000					
Jocelyn BEAUFORT	Agent	2 000			2000					

A CAYENNE, le 25 octobre 2022

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane

signé : Grégory ROUTARD



- [1] De signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- [2] De signer les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ;
- [3] De signer les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- [4] De signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;
- [5] De signer les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- [6] De signer les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- [7] De signer les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- [8] De signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ;
- [9] De signer les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2022-10-25-00003

DS relatives aux missions rattachées 25.10.2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE



FINANCES PUBLIQUES

**Décision de délégation de signature du 25 octobre 2022
relative aux missions rattachées**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction régionale de la Guyane ;

Vu le décret du 04 juillet 2022 portant promotion et nomination de M. Grégory ROUTARD, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane à compter du 15 juillet 2022 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission Maîtrise des risques et Audit :

Carole GUEGUEN, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la mission.

Jean-François GIRAUDET, inspecteur, adjoint au responsable de la mission.

Cellule qualité comptable :

Anne-Capucine BOURRIÉ, inspectrice

Audit :

Laurent AUBERT, inspecteur divisionnaire

Benoît GODART, inspecteur divisionnaire

2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Marc WAYA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission

3. Pour la mission Contrôle budgétaire régional :

Nicole GRAND, inspectrice divisionnaire expert, responsable de la mission, par intérim

4. Pour la mission Communication :

Carole GUEGUEN , inspectrice principale des finances publiques

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Cayenne, le 25 octobre 2022

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques,
signé : Grégory ROUTARD

